



POULES ET POULETS ABATTUS A ET B ET MOITIES OU QUARTS DE POULET;

-----

DIMINUTION DU MONTANT SUPPLEMENTAIRE DE 0,1625 UC/KG A 0,1375 UC/KG.

POULES ET POULETS DE CATEGORIE C (GRILLERS)

-----

DIMINUTION DU MONTANT SUPPLEMENTAIRE DE 0,120 UC/KG A 0,10 UC/KG.

IL EST RAPPELE QUE LE MONTANT SUPPLEMENTAIRE POUR LES JAUNES  
D'OEUF'S SECHES RESTE INCHANGE A 0,625 UC/KG. D'AUTRE PART, LE  
MONTANT SUPPLEMENTAIRE POUR LES OEUF'S ENTIERS SECHES EST SUPPRIME.

CES DIFFERENTES MESURES SONT PUBLIEES DANS LE JOURNAL OFFICIEL  
DES COMMUNAUTES EUROPEENNES DU 23 SEPTEMBRE 1965 ET ENTRERONT EN  
VIGUEUR LE 26 SEPTEMBRE.

MARCOM BRU

24365 EURCOM

+3

EURCOM NYK